



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de l'ex
communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône
(Cavil) au sein de la Communauté d'agglomération
Villefranche Beaujolais Saône (69), dans le cadre d'une
déclaration de projet concernant l'extension d'une
carrière sur la commune de Arnas**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1399

Avis délibéré le 7 mai 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 mai 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de l'ex communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône (Cavil) de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'extension d'une carrière à Arnas.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 février 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnemen-tale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 26 février 2024 et a produit une contribution le 03 avril 2024. La direction départe-mentale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 26 février 2024 et a produit une contribution le 04 avril 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environne-mentale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemen-tal et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La mise en comptabilité (Mecdu) du plan local d'urbanisme intercommunal de l'habitat (PLUH) de l'ex-communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône (Cavil), dans le département du Rhône, concerne les communes d'Arnas et de Limas, dans le cadre de deux dossiers de déclaration de projet (DP) portant sur l'extension de carrières d'extraction de matériaux alluvionnaires situées sur les territoires des deux communes. L'Autorité environnementale, après avoir examiné la mise en compatibilité du PLUH portée par la DP sur la commune de Limas en 2021¹, instruit aujourd'hui celle portée par la DP sur la commune d'Arnas, conduite également par la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS).

Sur la commune d'Arnas, l'extension prévue² concerne une superficie d'environ 24,5 ha, sur 140 ha déjà autorisés. La Mecdu prévoit un reclassement des terrains actuellement identifiés en zones naturelles Ns³ (-6,5 ha) et N (-15,8 ha) par le zonage Na (+ 22,3 ha) dédié à l'exploitation des carrières. En complément, la cartographie du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est actualisée, des prairies inondables sont répertoriées dans le règlement graphique du PLUH. Enfin, les dispositions du règlement écrit applicables en zone N sont actualisées pour notamment permettre des affouillements dans les secteurs comprenant des zones humides.

D'un point de vue environnemental, la commune d'Arnas dispose d'un patrimoine très riche, composé notamment de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de zones humides, d'une trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes, d'espaces naturels sensibles (ENS). L'extension prévue se trouve en limite d'un site Natura 2000.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de la mise en comptabilité du PLUH sont :

- l'artificialisation des sols ;
- les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation des nouveaux sites d'extraction de matériaux, dans un contexte de changement climatique ; ;
- la ressource en eau (superficielles et souterraines) ;
- les milieux naturels et les espèces associées ;
- le cadre de vie et la santé des riverains (nuisances sonores, poussières...).

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme. En revanche, elle souffre de plusieurs manquements importants (justification des choix, articulation avec des plans supérieurs, mesures de suivi...) et la présentation retenue des documents transmis ne facilite pas la lecture et la compréhension du projet.

Au regard de l'artificialisation proposée par la Mecdu, l'Autorité environnementale recommande de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre, de compléter l'analyse des incidences cumulées de la Mecdu avec l'extension de la carrière de Limas et l'augmentation induite des volumes à traiter par les trois installations de traitement des matériaux situées sur trois autres communes voisines et le projet de Zac Ile-Porte sur la commune d'Arnas⁴. Elle recommande également d'apporter des compléments garantissant la préservation des zones humides, du site Natura 2000, la prise en compte de la ressource en eau et du cadre de vie des occupants des bâtiments et futurs bâtiments situés à proximité de l'extension de la carrière.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Cet examen a donné lieu à l'[avis](#) de l'Autorité environnementale (AE) du 23 novembre 2021.

2 Au titre du code de l'environnement, l'extension de la carrière a également fait l'objet d'un [avis](#) de l'AE en 2022.

3 Zone naturelle d'intérêt scientifique.

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara125_zacileportetmecdu_arnas_69.pdf

Table des matières

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLUH et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de l'évolution du plan.....	5
1.2. Présentation du projet d'évolution du plan.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du <i>PLUH</i> et du territoire concerné.....	10
2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLUH.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. État initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité du <i>PLUH</i> sur l'environnement et mesures ERC.....	12
2.2.1. Artificialisation des sols, émission de gaz à effet de serre et changement climatique	12
2.2.2. La ressource en eau.....	12
2.2.3. Les milieux naturels et les espèces associées.....	14
2.2.4. Le cadre de vie (nuisances sonores, poussières,..).....	15
2.3. Articulation du projet de mise en compatibilité du <i>PLUH</i> avec les autres plans, documents et programmes.....	17
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité du <i>PLUH</i> a été retenu.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLUH et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'évolution du plan

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) porte deux opérations d'extensions de gravières en rive droite de la Saône, l'une sur la commune d'Arnas, la deuxième sur celle de Limas, dans le département du Rhône. Située à une distance de trente à quarante kilomètres de l'agglomération lyonnaise, la CAVBS⁵ est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui identifie Arnas et Limas comme des communes de polarité n°1 (sur une échelle de 1 à 4), structurées autour de Villefranche-sur-Saône.

En matière d'urbanisme, un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CAVBS est en cours d'élaboration. En attendant son approbation prévue au cours du 2^e trimestre 2025, les communes qui la composent sont couvertes par les documents d'urbanisme qui préexistaient à la création de la communauté d'agglomération. Ainsi, les communes d'Arnas et de Limas sont soumises au PLUH de l'ex-communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône (Cavil)⁶ dont la dernière modification n°4 date du 30 juin 2022. La commune d'Arnas, d'une superficie de 1 782 hectares (ha), compte 4 215 habitants en 2021 ; Limas, d'une superficie de 555 ha, compte 4 790 habitants en 2021.

À Limas, l'extension de la carrière implique une surface de 36 ha en complément des 136 ha déjà autorisés sur la commune limitrophe d'Anse⁷.

À Arnas, l'extension prévue de la carrière situé au lieu-dit « AveMaria »⁸, concerne une superficie d'environ 24,5 ha, sur les 140 ha déjà autorisés. D'un point de vue environnemental⁹, le périmètre de la carrière existante et du projet d'extension interfère avec des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une Znieff de type II. Au nord, de l'extension envisagée, le tènement se trouve en limite d'un site Natura 2000 dénommé « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ». et dDes zones humides sont situées au nord¹⁰ et au sud¹¹ de l'extension. Le périmètre concerné par la mise en compatibilité (Mecdu) du PLUH est également traversé par la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de dévelop-

5 La CAVBS se compose de 18 communes et regroupe près de 74 192 habitants sur un territoire de 167 km² environ, entre les monts du Beaujolais, la Saône et la plaine de l'Ain.

6 Les communes correspondant à ce périmètre sont : Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône.

7 Qui fait partie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

8 À plus de 1,5 km à l'est du village d'Arnas.

9 Pour mémoire, la commune de Limas comprend une Znieff de type I et une Znieff de type II, trois zones humides répertoriées à l'inventaire départemental du Rhône. Elle est également traversée par la trame verte et bleue identifiée par le Sradet (corridor écologique linéaire, réservoir de biodiversité, espaces perméables relais surfaciques, grands espaces relais surfaciques). Elle comprend également un espace naturel sensible (ENS) dénommé « Bourdelan ». La carrière se situe dans un secteur soumis à un aléa inondation fort identifié dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Limas.

10 Il s'agit du Marais de Boitray.

11 Il s'agit du ruisseau dénommé « Le Marverand » pour le site étendu et le Nizerand pour le site de la carrière existante.

pement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes (réservoir de biodiversité, grands espaces agricoles relais surfaciques ; corridor écologique fuseau au nord du tènement). Elle comprend également un espace naturel sensible (ENS) dénommé « [Val-de-Saône](#) » géré par le conseil départemental du [Rhône](#) ; le projet d'extension est également situé en dehors des aires d'alimentation d'eau potable des champs captant de Port Rivière¹² et de « Beau-regard et le marais de Boistray¹³ ».

La carrière se situe en [zone rouge](#), correspondant à une zone d'inondation d'[aléa fort](#) du plan de prévention du risque naturel d'inondation ([PPRNI](#))¹⁴ du Val de Saône – secteur Saône moyen. Le site du projet d'extension longe à sa limite ouest l'Autoroute A6 (« Autoroute du Soleil ») et se trouve à proximité du projet de Zac Ile-Porte¹⁵, dans le prolongement de la zone d'activités industrielles nord (ZI nord) existante, à la limite avec Villefranche-sur-Saône. À ce stade, le dossier n'identifie qu'un seul ensemble bâti présent à proximité du site (750 mètres).

En matière de nuisances sonores et qualité de l'air, le site objet de l'extension de la gravière se trouve en zone « altérée », « dégradée » et « [très dégradée](#) »¹⁶. L'accès au site depuis la commune de Villefranche-sur-Saône se fait depuis le croisement entre les routes départementales n°686 et n°306, croisement situé au lieu-dit « L'Ave Maria ». L'accès terrestre à la gravière du « Pré de Joux » se fait par la voie communale n°250 passant au-dessous de l'Autoroute A6 pour rejoindre directement le « Pré de Joux ». La gravière étant située en rive droite de la Saône, le transport des matériaux extraits se fait intégralement par voie fluviale vers les installations de traitement des matériaux situés sur les zones portuaires de Belleville-sur-Saône (69), Jassans-Riottier (01), Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69) et la plateforme de Mâcon (71).

Sur les deux sites faisant l'objet d'une extension de carrières, le Scot du Beaujolais identifie des « espaces d'intérêt écologique majeur » et des « espaces remarquables ». Elles sont toutes les deux comprises dans le périmètre du [géoparc](#)¹⁷ Unesco du Beaujolais.

12 Sur la commune de Saint Georges de Reneins, au nord à une distance de 1,6 km.

13 Sur la commune d'Arnas, à environ 1 km au sud du site.

14 Il a été approuvé le 26 décembre 2012.

15 La Zac Ile-Porte a fait l'objet d'un [avis](#) de l'Autorité environnementale en date du 23 septembre 2022. La Zac comprendra notamment des logements.

16 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).

17 Le label "Géoparc" est attribué par l'UNESCO aux territoires disposant d'un patrimoine géologique remarquable. La gravière de [Pré de Joux](#) situé au sud du projet d'extension, est identifié comme un géosite « incontournable ».

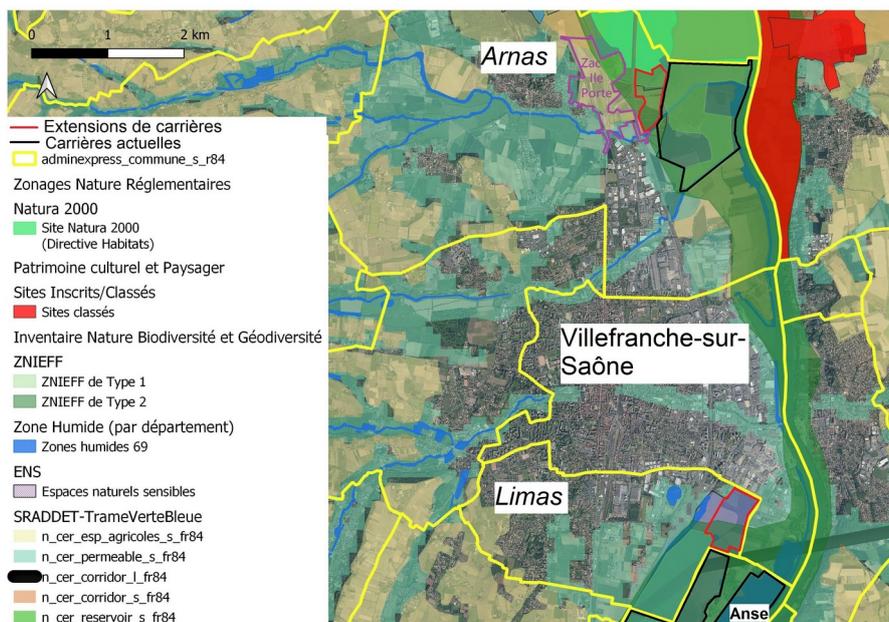


Figure 1: Plan de situation et enjeux liés au milieu naturel (Source : carte DREAL Aura)

Le projet d'extension des deux¹⁸ carrières doit être appréhendé au titre du code de l'urbanisme, dans le cadre d'un projet global dont le périmètre relève de la compétence de la CAVBS¹⁹. L'extension de la carrière de Limas a déjà fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet (DP) portant la mise en compatibilité du PLUH qui a donné lieu à un [avis](#) de l'Autorité environnementale en date du 23 novembre 2021. Alors que l'évaluation environnementale communiquée dans le dossier de 2021 portait sur les extensions des deux sites (Arnas et Limas), l'évaluation environnementale pour laquelle l'Autorité environnementale est aujourd'hui saisie, ne porte que sur l'extension de la carrière sur le site d'Arnas.

Au titre du code de l'environnement, le projet²⁰ d'extension de la carrière située à Arnas a fait l'objet d'un [avis](#) de l'Autorité environnementale en date du 30 mai 2022 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette première demande comprenait également une demande de dérogation à la préservation d'espèces protégées. A ce stade, la demande de dérogation n'a pas abouti, le PLUH ne permettant pas la réalisation du projet d'extension de la carrière.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUH de l'ex-Cavil est soumise à évaluation environnementale de manière systématique étant donné que le projet présente les mêmes ef-

18 Sur la commune d'Arnas, la société Granulats VICAT exploite actuellement une carrière alluvionnaire, au niveau du lieu-dit Pré de Joux. Ladite société souhaite augmenter la production moyenne de 610 000 à 750 000 tonnes par an, jusqu'à l'échéance d'autorisation d'exploiter du 31 décembre 2030 (arrêtés préfectoraux des 2 août 2007 et 16 mai 2017). Concernant l'extension à Limas, elle implique une surface de 36 ha en complément des 136 ha déjà autorisés sur la commune limitrophe d'Anse, exploités par la société SOREAL. Ce projet d'extension de la carrière sur la commune de Limas a par ailleurs déjà fait l'objet d'un [avis](#) de la MRAE en date du 18/08/2020 dans le cadre d'une demande du renouvellement de l'autorisation environnementale permettant l'exploitation existante sur Anse ainsi que l'extension de cette autorisation au périmètre complémentaire sur Limas.

19 Selon les termes du dossier, la CABVS souhaite que l'activité de carrière conforte l'activité économique et notamment les emplois générés par la production de matériaux de construction.

20 Le projet d'extraction ne prévoit aucun pompage dans la nappe d'eau souterraine.

SECTEUR DE ARNAS

-  Périmètre de l'OAP
-  Préservation des prairies inondables
-  Préservation d'alignements d'arbres
-  Nouveau tracé possible de la voie communale
-  Zone d'extraction de matériaux

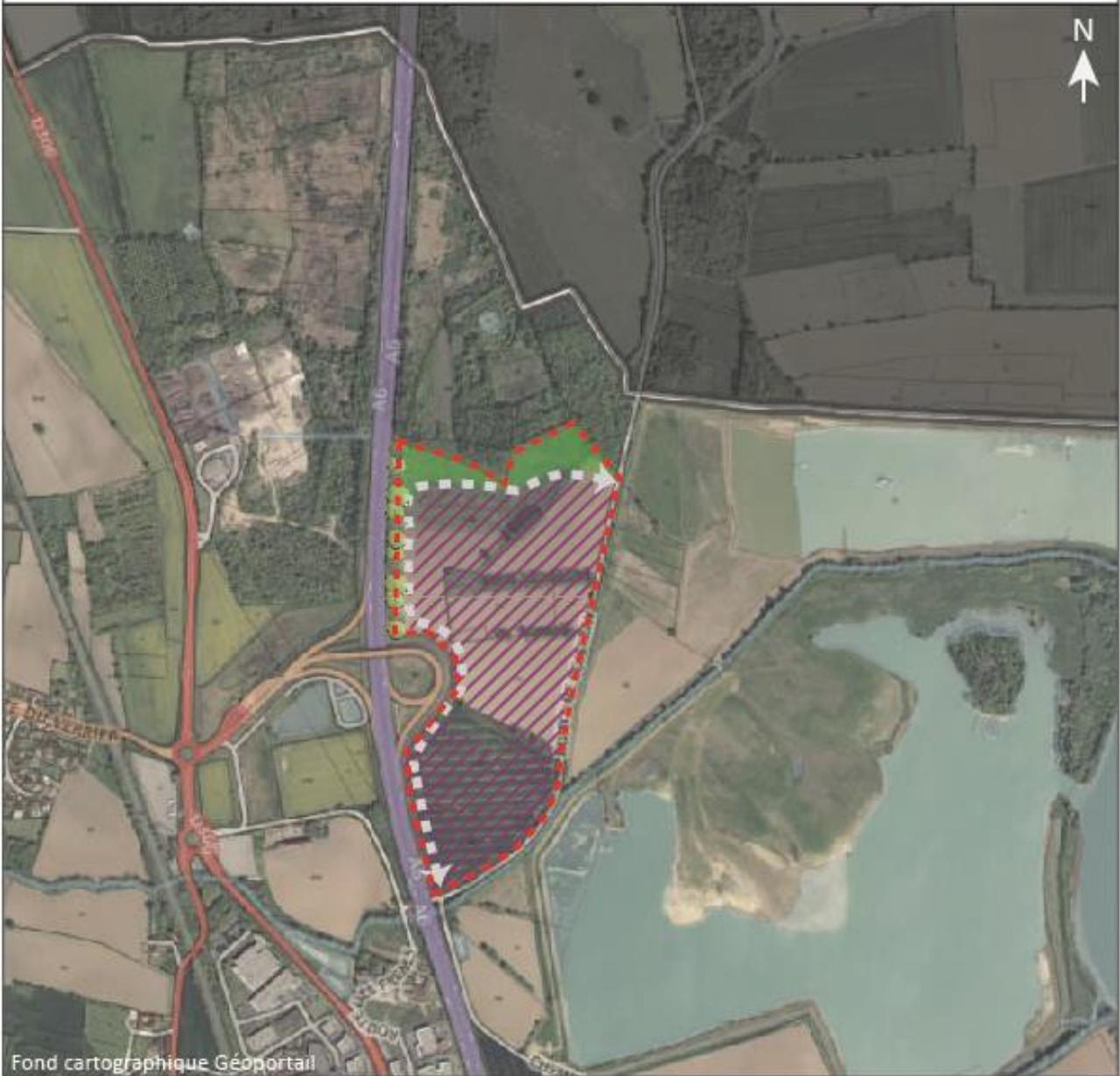


Figure 3: Schéma d'aménagement de l'OAP (Source dossier)

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLUH et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet du PLUH sont :

- l'artificialisation des sols,
- les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation des nouveaux sites d'extraction de matériaux, dans un contexte de changement climatique ;
- la ressource en eau (superficielles et souterraines) ;
- les milieux naturels et les espèces associées : de nombreuses zones humides, corridors écologiques et espèces protégées sont identifiés sur et à proximité du site ;
- le cadre de vie et la santé des riverains (nuisances sonores, poussières,..).

2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLUH

2.1. Observations générales

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale, comprend : une notice de présentation de l'intérêt général du projet d'extension de la gravière ; le rapport de présentation ; un document retraçant la démarche de l'évaluation environnementale ; le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) actualisé, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à l'extension de la gravière ; un extrait du règlement graphique actualisé et des annexes.

Il est rappelé à juste titre dans le rapport de présentation que l'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles [L. 151-4](#) et [R. 151-1 à R. 151-4](#)). En revanche, l'évaluation environnementale communiquée à travers le dossier transmis souffre de plusieurs manquements, qui sont détaillés dans la suite de l'avis. La présentation éparsée des éléments constitutifs de l'évaluation environnementale entre la notice présentant l'intérêt général du projet, le rapport de présentation et le document retraçant la démarche de l'évaluation environnementale, ne facilite pas la lecture et la compréhension du projet.

Le résumé non technique (RNT)²⁴ s'avère trop succinct (deux pages dont deux illustrations) pour que le public appréhende facilement l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé en présence, notamment ceux considérés comme important par l'Autorité environnementale (Cf : point 1.3 du présent avis). Le RNT qui sera prochainement mis à disposition du public est présenté à la page 93/100 du rapport de présentation et à la page 40/48 du document retraçant l'évaluation environnementale. Il est difficilement accessible pour le public. Il est nécessaire que son accessibilité au public soit facilitée, parmi l'ensemble des documents transmis.

²⁴ Vocation, objet et contenu du RNT, voir le [mémento](#) du ministère en charge de la transition écologique, décembre 2022.

De plus, le dossier de Mecdu s'avère parfois très succinct pour bien appréhender certains enjeux environnementaux et de santé. Aussi, pour certaines thématiques, le lecteur est contraint de se référer à l'étude d'impact²⁵ du projet d'extension de carrière, qui n'est pas communiquée dans le dossier transmis, et qui a donné lieu à l'avis du 30 mai 2022 de l'Autorité environnementale. Ce manque de précision ajoute encore une difficulté à la compréhension des enjeux en présence.

Pour mémoire, et comme recommandé dans l'avis de l'Autorité environnementale de novembre 2021, pour faciliter les prises de décision des autorités compétentes et la bonne compréhension du public lorsque un projet fait l'objet d'une étude d'impact et nécessite pour sa réalisation une mise en compatibilité du PLU (Mecdu) du territoire, il est très utile de mettre en œuvre une évaluation environnementale commune en application des articles [L.122-14](#) et [R.122-27](#) du code de l'environnement. En effet, dans le cadre d'une telle procédure, la justification du choix de la localisation et des impacts du projet est plus cohérente et plus facilement retracée. De même, l'information du public, à qui l'on présente l'ensemble des éléments dans un dossier unique, est mieux assurée.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est annoncé dans le dossier et comme déjà évoqué dans l'avis de l'Autorité environnementale du 23 novembre 2021, il est incontestable qu'un document de planification est la bonne échelle pour intégrer des mesures compensatoires, en cas d'impacts résiduels d'une Mecdu sur l'environnement et la santé, dans un secteur géographique donné. En effet, d'une manière générale, si l'extension d'une carrière peut présenter un caractère d'intérêt général et participer au projet de territoire pour une collectivité, cette dernière est légitime, en cas d'impacts négatifs persistants, après la mise en œuvre de la séquence d'évitement et de réduction, à prescrire des mesures réglementaires compensatoires sur l'ensemble de son territoire²⁶.

Enfin, le dossier n'aborde pas²⁷ les conséquences (notamment en termes de trafic) et les impacts de la Mecdu sur l'environnement de l'accroissement des volumes à traiter par les installations de traitement liées directement à ce site d'extraction et implantées sur les communes de Jassans-Riottier, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Belleville-en-Beaujolais. Ces installations sont cependant nécessaires au projet et des composantes de celui-ci. De même, le dossier ne présente pas d'analyse des incidences cumulées sur l'environnement des projets d'extension des deux carrières soutenues par la CABVS situées à Arnas et Limas.

L'Autorité environnementale recommande :

- **pour la bonne information du public,**
 - **de compléter le résumé non technique par d'autres illustrations et par des informations attestant, de manière synthétique, la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé, et de veiller à ce qu'il soit davantage mis en valeur, par exemple dans un fascicule spécifique ;**
- **de joindre l'étude d'impact²⁸ du projet d'extension de la gravière en annexe du dossier de Mecdu ;**

25 Les [références](#) du dossier n° 2022-ARA-AP-1351 comprenant l'étude d'impact (août 2021) du projet examiné le 30 mai 2022 par l'Autorité environnementale sont en ligne sur le site Internet de la DREAL Aura. Pour recevoir ladite étude d'impact, il convient de la demander au pôle de l'Autorité environnementale de la DREAL à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

26 Dans le cadre d'une stratégie de conservation du territoire et de complémentarités recherchées, en matière de fonctionnement écologique (biodiversité, hydraulique,..). De telles mesures nécessitent bien évidemment une collaboration étroite entre le maître d'ouvrage et la collectivité en charge de la planification territoriale, en particulier pour des projets présentant un intérêt général. Il s'agirait de territorialiser la compensation afin d'évaluer de façon anticipée le besoin en compensation des futurs projets à l'échelle du territoire.

27 Ce manque avait déjà été constaté dans l'avis de l'Autorité environnementale du 30 mai 2022.

28 La dernière version connue de la MRAe date de février 2022.

- d'évaluer :
 - les impacts de la Mecdu sur l'environnement liés à l'augmentation des volumes à traiter par les trois installations de traitement des matériaux de la carrière (sur les communes de Jassans-Riottier, Saint-Germain-au-mont-d'Or, Belleville-en-Beaujolais), et les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ces impacts ;
 - les impacts cumulés sur l'environnement des extensions des gravières d'extraction d'Arnas et de Limas.

2.2. État initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité du PLUH sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Artificialisation des sols, émission de gaz à effet de serre et changement climatique

Comme évoqué au point 2-1 du présent avis, le projet de Mecdu ne prévoit aucune mesure compensatoire au regard des 22,3 ha qui seront artificialisés via le classement en zone naturelle (Na). Or, les tènements envisagés pour accueillir l'extension de la carrière sont actuellement utilisés comme terrains agricoles²⁹ comprenant des zones humides³⁰. Ainsi, aujourd'hui, ces terrains constituent des « puits de carbone » qui absorbent une partie du gaz carbonique. Ils contribuent à limiter les gaz à effets de serre responsables du réchauffement climatique de la terre. Or, le dossier ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre induites par l'artificialisation des sols ni par les transports de matériaux extraits vers les installations de traitement qui se font par voie fluviale (sur les communes de Jassans-Riottier, Saint-Germain-au-mont-d'Or, Belleville-en-Beaujolais, puis vers les lieux d'utilisation finale des matériaux par voie routière).

L'Autorité environnementale recommande de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre induites par la Mecdu, en incluant l'ensemble des composantes du projet de carrière qui sera rendu possible par celle-ci : extraction, traitement des matériaux, transport fluvial et routier ainsi que la perte de captation de carbone du fait de la dévégétalisation du site et de la destruction des sols.

2.2.2. La ressource en eau

Eaux superficielles



fig.4 -Réseau hydrographique aux alentours du projet (Source : dossier)

29 Point 1.1 du rapport dédié à l'évaluation environnementale (page 8/48).

30 Point 1.2 du rapport dédié à l'évaluation environnementale (page 12/48).

L'exploitation de la carrière se faisant en eau, la carrière actuelle possède deux bassins, dits nord et sud, séparés par le cours d'eau Marverand. Ces deux bassins sont en communication directe avec la Saône et présentent la même ligne d'eau. Une digue existe le long de ces deux bassins, ce qui permet de réduire le risque de débordement au-delà de ces bassins en cas de crue de la Saône.

Le projet de carrière prévoit d'étendre le plan d'eau nord sur la superficie demandée en extension. Il prévoit également de déplacer³¹ vers l'ouest la digue existante le long du bassin nord, afin qu'elle longe le bassin étendu.

Concernant les crues du Marverand, un des risques lié au projet est la submersion et la rupture des digues le long du projet, ce qui entraînerait la capture du bassin nord par le Marverand. Afin de réduire ce risque, un déversoir de sécurité sera aménagé en rive droite du Marverand, qui le reliera au bassin sud et qui permettra, en cas de crue centennale ou supérieure, au surplus d'eau de se déverser vers le bassin sud. Les impacts environnementaux de ce déversoir, en particulier sa construction, ne sont pas évalués dans l'évaluation environnementale de la mecd. De plus, aucune mesure réglementaire³² n'est envisagée pour garantir sa réalisation (Cf. Programme d'actions de préventions des inondations pour 2022-2027, carte ci-dessous point C).

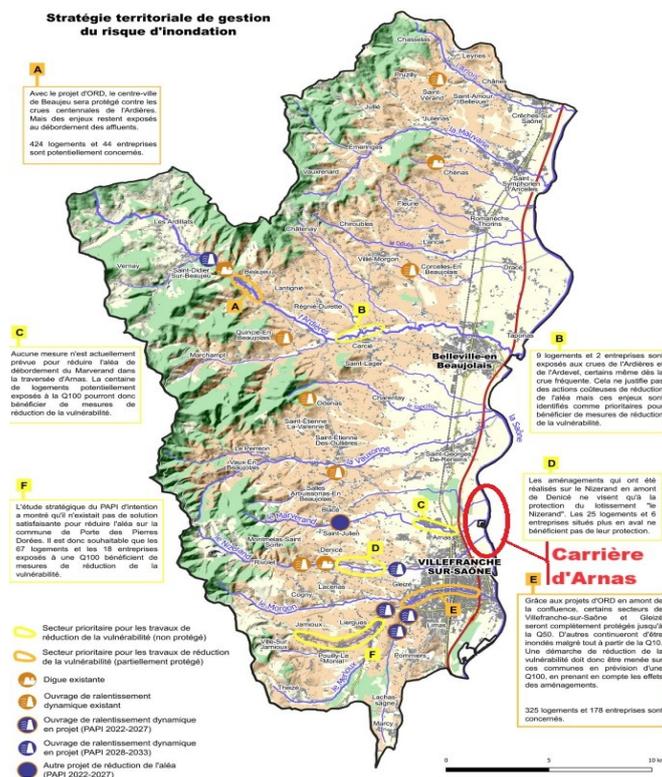


Figure 5: Extrait programme d'actions de préventions des inondations 2022-2027

31 Le tracé sera redessiné afin d'englober les terrains du projet d'extension et longera donc la route communale n°205 déviée.

32 Par exemple, le schéma d'intention de l'OAP pourrait indiquer l'emplacement de ce déversoir.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences environnementales liées à la réalisation du déversoir de sécurité et de préciser les mesures réglementaires de réduction et de compensations prévues au PLUH en conséquence.

Eaux souterraines

Le dossier nécessite de clarifier l'impact du projet de l'extension de la gravière sur la nappe souterraine. En effet, il est annoncé au moins à deux reprises qu'aucun pompage dans la nappe ne sera réalisé³³ alors que dans l'étude d'impact³⁴ du projet instruite par l'Autorité environnementale en 2022, il était écrit que le projet prévoit un rabattement³⁵ de la nappe, en amont hydraulique de la gravière, avant l'extraction des matériaux.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier dans le dossier de Mecdu si des rabattements de la nappe d'eau souterraine seront nécessaires pour permettre la réalisation du projet d'extension de la gravière au regard de ce qui était indiqué dans l'étude d'impact du projet (février 2022) et comment les mesures prévues au projet pour éviter, réduire et compenser si besoin ces incidences sur les eaux sont transcrites dans le PLU.

2.2.3. Les milieux naturels et les espèces associées

Espèces protégées

Dans le cadre du projet d'extension de la gravière, à l'issue d'inventaires réalisés sur site, 48 espèces protégées³⁶ feront l'objet d'une demande³⁷ de dérogation à leur préservation, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Or, en la matière, le dossier ne comprenant que quelques cartes, il s'avère trop synthétique pour informer correctement le public amené à consulter le dossier de la Mecdu.

L'Autorité environnementale recommande pour la bonne information du public, de compléter l'état initial du rapport de présentation par la rédaction d'une synthèse identifiant les 48 espèces protégées qui ont été répertoriées sur le site du projet d'extension de la gravière.

Zone humide

Il est reconnu dans le dossier que le projet de Mecdu présente des incidences sur la zone humide dénommée « Marais de Boistray », située au nord de l'extension de la gravière, sans présenter de données précises sur le sujet pour évaluer correctement son impact sur le fonctionnement écologique de ladite zone humide³⁸.

Au-delà des zones humides limitrophes identifiées dans l'inventaire départemental, des recherches réalisées avec les critères pédologiques et floristiques ont montré que la quasi-intégralité de l'ex-

33 Page 14/27 de la notice jointe au dossier et page 5/100 du rapport de présentation.

34 De plus, le rapport de présentation de la Mecdu fait état de différentes simulations hydrogéologiques, dont certaines comprenant des pompages dans la nappe sans que l'option retenue soit clairement identifiée.

35 Débits de pompage compris entre 450 et 950 m³/h, pendant 10 heures par jour, pendant la phase de travaux.

36 Il s'agit de : trois espèces végétales dont la Laïche à épis noirs (*Carex melanostachya*) et Violette élevée (*Viola elatior*), 34 espèces d'oiseaux, trois espèces de reptiles, deux espèces d'amphibiens, six espèces de chiroptères et un papillon.

37 Dans le cadre de cette demande, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a rendu un [avis](#) en date du 11 juillet 2022.

38 Le bureau d'études mandaté pour examiner ce point recommande à ce titre plusieurs actions qui ne semblent pas avoir été suivies des faits : mener une étude du fonctionnement actuel du marais en tenant compte des nouveaux modes de gestion ; statuer sur le risque d'intercepter l'aquifère superficiel du marais lors du creusement de la gravière ; mener l'évaluation des impacts sur le fonctionnement et les fonctionnalités du marais de Boistray ; suivre l'impact piézométrique lors de l'exploitation via des suivis en continu sur la nappe alluviale et sur la zone humide ; réaliser des analyses des matériaux utilisés pour les hauts fonds afin de vérifier leur innocuité.

tension est constituée d'une zone humide. Ainsi, dans le cadre du projet de Mecdu, une mare ancienne recensée sur l'orthophoto de 2003 et classée comme fort enjeu écologique dans l'étude d'impact d'Acer campestre (2019) devra disparaître ainsi que 3,56 ha de prairie inondable. Aussi pour permettre l'extension de la gravière, les dispositions du règlement écrit du PLUH relatives aux zones naturelles comprenant des zones humides et des prairies inondables, sont amendées, de manière à y autoriser respectivement des affouillements/exhaussements et la création d'une route, sans pour autant connaître les qualités fonctionnelles de ces milieux humides détruits.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et d'approfondir l'analyse du fonctionnement et des fonctionnalités de la zone humide dénommée « Marais de Boistray » (au nord de l'extension de la gravière) ainsi que des milieux humides qui ont vocation à être supprimés, en utilisant la méthodologie nationale. Elle recommande, de qualifier le niveau d'enjeu associé et de déterminer les mesures réglementaires pour éviter et réduire, et si besoin compenser toute incidences de cette évolution du PLU sur le fonctionnement et les fonctionnalités de la zone humide.

Natura 2000

Selon les termes du dossier, la réduction prévue des prairies de fauche inondables évoquée ci-avant, en raison du projet de déviation de la route communale et surtout par l'extension de la gravière [...] aura de « fortes incidences » sur le site Natura 2000" limitrophes. Or, aucune mesure compensatoire n'est prévue pour y remédier.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des mesures compensatoires à la suppression de prairies de fauche inondables, inscrites au PLUH, afin de démontrer l'absence d'incidences négatives résiduelles du projet de Mecdu du PLUH sur les habitats justifiant l'inscription du site au réseau Natura 2000.

De plus, à l'issue de l'exploitation de la carrière en 2030, il est prévu que le pétitionnaire rétrocède les terrains à la collectivité. Une garantie de remise en état naturel pérenne de ces espaces est à produire dans les documents du PLUH (PADD, OAP par exemple), de façon à s'assurer du maintien des réaménagements en faveur de la biodiversité qui auront été réalisés par la société VICAT.

L'Autorité environnementale recommande de prescrire dans le PLUH les conditions de remise en état finale de l'ensemble du site actuellement occupé par la gravière.

2.2.4. Le cadre de vie (nuisances sonores, poussières,..)

L'état initial devra être clarifié concernant les habitations situées à proximité du projet d'extension de la carrière. Alors que le dossier ne mentionne qu'un ensemble bâti situé à 750 mètres au sud du site d'extension de la gravière, l'étude d'impact du projet évoque des habitations situées à environ 150 mètres au sud-ouest, le centre bourg situé à 600 mètres à l'ouest du projet d'extension.

De plus, le dossier ne prend pas en compte la future Zac Ile-Porte³⁹ située à proximité du projet d'extension, de l'autre côté de l'Autoroute A6. Il est nécessaire d'évaluer les incidences du projet d'extension de la carrière sur les futurs usagers de ce nouveau quartier (dont la vocation est l'habitat et des locaux d'entreprises). En outre, le dossier ne fait état que du bruit occasionné par l'Autoroute A6 et l'échangeur de l'Aveé Maria. Or, comme indiqué dans l'avis de l'Autorité environnementale du 30 mai 2022, le projet d'extension de la carrière est source de bruits, liés aux travaux

³⁹ Le projet de la Zac Ile Porte a déjà fait l'objet d'un [avis](#) de l'Autorité environnementale en date du 23 septembre 2022, dans le cadre d'une procédure commune (Projet et mise en compatibilité du PLUH).

de décapage, aux travaux d'extraction et au pré-traitement ainsi qu'à la circulation des véhicules du site. L'exploitation du site étant accordée jusqu'en 2030, ces nuisances ne peuvent pas être considérées comme temporaires, contrairement à ce qui est évoqué dans le dossier. Il manque donc à ce stade, une estimation de l'émergence⁴⁰ sonore au niveau des bâtiments et futurs bâtiments, en particulier les plus proches du site et la présentation des mesures réglementaires qui pourraient être nécessaires pour préserver la population voisine des nouvelles nuisances sonores occasionnées par le projet d'extension de la gravière d'Arnas.

En matière de qualité de l'air, le dossier présente l'état initial à partir de données relevant de l'échelle de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et non à partir de relevés sur site, en particulier près des habitations à proximité de la gravière. Par ailleurs, il est reconnu dans le dossier que le « projet d'extension de la gravière aura un impact sur la qualité de l'air par l'activité d'extraction qui implique des aménagements de desserte pour le fonctionnement de la gravière, la circulation et le fonctionnement d'engins, l'extraction de matériaux et leur évacuation, la remise en état du site ». Or, les mesures présentées dans le dossier relèvent davantage du projet de carrière en tant qu'activité ICPE que de mesures réglementaires relevant du PLUH.

Le site étant déjà identifié comme « altéré » à « très dégradé » en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air, il est impératif que des relevés soient réalisés sur site pour compléter l'analyse des incidences⁴¹ de la Mecdu en la matière et déterminer les mesures d'évitement, de réduction⁴² et de compensation nécessaires à la prise en compte de la santé des occupants et futurs occupants⁴³ des habitations voisines et des locaux d'entreprises de la Zac Ile Porte.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **une mesure de l'émergence des bruits au niveau des habitations situés à proximité et des futurs occupants de la Zac Ile Porte et par un retour d'expérience sur les éventuelles plaintes des riverains liés à l'exploitation actuelle ;**
- **l'ajout de mesures de la qualité de l'air au niveau du site et des habitations les plus proches (identifiées dans l'étude d'impact du projet) et des futurs occupants de la Zac Ile-Porte, en particulier des polluants susceptibles d'être émis par l'extension de la carrière (poussières, rejets d'échappement des véhicules et des engins de dragage) ;**
- **le cas échéant, des mesures réglementaires prises dans le PLUH en fonction des relevés complémentaires réalisés en matière de qualité de l'air et de l'analyse des nuisances sonores.**

40 L'émergence est la différence entre le bruit résiduel (le bruit mesuré en l'absence du projet) et le bruit ambiant (bruit mesuré avec le projet en fonctionnement).

41 En cumulé avec la proximité de l'Autoroute A6 et l'échangeur de l'Avé Maria.

42 Exemples de mesures possibles : un ou des emplacements réservés pour la construction de murs anti-bruit, la d'un merlon ou un aménagement d'un espace végétal dense pour absorber le bruit et les poussières et particules occasionnés par l'extension de la gravière.

43 En référence aux futurs habitants de la Zac Ile-Porte, à Arnas.

2.3. Articulation du projet de mise en compatibilité du PLUH avec les autres plans, documents et programmes

Dans le cadre de l'analyse de la Mecdu avec les autres plans, il est clairement rappelé l'ordre hiérarchique des documents de planification en vigueur, notamment⁴⁴ ceux de rang supérieur au Scot⁴⁵ du Beaujolais. En effet, celui-ci étant ancien (approuvé le 29 juin 2009), il n'est pas considéré comme un « Scot intégrateur ».⁴⁶

La bonne articulation de la Mecdu avec deux autres documents de rang supérieur au PLUH (mais inférieurs au Scot) est également examinée. Il s'agit du plan de prévention des risques naturel d'inondation (PPRI) Val de Saône – Saône moyen approuvé le 26 décembre 2012 et du le Plan climat air énergie Territorial (PCAET) de la CAVBS approuvé le 30 janvier 2020.

La démonstration de la bonne articulation de la Mecdu du PLUH avec quatre plans de rang supérieur n'étant pas convaincante, il apparaît nécessaire de compléter le rapport de présentation sur ce point. Il s'agit des documents suivants :

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Rhône Méditerranée (2022 - 2027)

Au regard de la destruction des zones humides sur le tènement prévu pour l'extension de la gravière, et des incidences possibles sur le marais de Boistray, le dossier ne démontre pas suffisamment la compatibilité du projet avec le Sdage en vigueur, et en particulier avec l'orientation fondamentale 6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides ».

Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais

Il est rappelé dans le dossier que la protection des zones humides était inscrite dans des prescriptions⁴⁷ du Scot du Beaujolais. Toutefois, la destruction des zones humides présentes dans le tènement qui accueillera l'extension de la gravière et le manque de précision du dossier quant à la préservation du fonctionnement écologique du marais de Boistray (identifié au point 2-2-3 du présent avis) nécessitent que la collectivité complète le rapport de présentation de la Mecdu pour démontrer sa bonne articulation avec le Scot.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Le PRPGD de la région Auvergne-Rhône-Alpes est présenté comme étant toujours en cours d'élaboration (phase de consultation). Or, il a été adopté le 19 décembre 2019 et est devenu opposable depuis le 14 janvier 2020.

44 Sont ainsi examinées les articulations du PLUH avec : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Rhône Méditerranée ; le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour la période 2022-2027 ; le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé en le 10 avril 2020 ; le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 08 décembre 2021 ; le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé 19 décembre 2019 ; le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux arrêté en octobre 2010.

45 Le Scot étant ancien, il n'a pas pu intégrer tous les documents de planification de rang qui ont été approuvés après 2009. La modification dont il a fait l'objet en 2019, ne concernait pas des amendements majeurs. Cf : [décision](#) de l'Autorité environnementale en date du 8 novembre 2018 actant la non soumission de la modification du Scot à la réalisation d'une évaluation environnementale.

46 Définition : le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (Sdage, Sage, Sraddet,...) et devient ainsi le document pivot : on parle de « Scot intégrateur », ce qui permet normalement aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

47 Les destructions de zones humides doivent être compensées à 200 % : page 13/48 du document du dossier dédié à l'évaluation environnementale.

Le [PRPGD](#) comporte un objectif spécifique visant à augmenter la part de déchets inertes recyclés. Par l'extension de la carrière d'Arnas, la Mecdu du PLUH ne semble pas, a priori, s'inscrire dans un objectif de préservation des ressources. En effet, les besoins justifiant la présente DP Mecdu (nouvelles zone Na) ne sont pas justifiés dans la perspective d'une réduction des besoins de matériaux issus des gravières, au regard de l'augmentation prévue de la part du recyclage des déchets de chantiers dans les installations de traitement dédiées.

Plan de gestion des risques d'inondation Méditerranée (PGRI) 2022 - 2027

Le dossier ne fait que citer les objectifs de [PGRI](#) sans démontrer que la Mecdu du PLUH s'articule correctement avec ce document de planification régional.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de Mecdu avec le Sdage du Bassin Rhône Méditerranée, le Scot du Beaujolais, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets et le Plan de gestion des risques d'inondation Méditerranée et d'exposer comment cette évolution du PLUH contribue à l'atteinte de leurs objectifs.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité du PLUH a été retenu

Le volet du rapport de présentation consacrée à « la mise en compatibilité du PLUH de l'agglomération », présente tous les éléments réglementaires qui sont actualisés. Toutefois, en référence à l'article [R.151-3 4°](#) du code de l'urbanisme, cette partie du dossier ne témoigne pas clairement des choix retenus pour des motifs liés à la prise en compte de l'environnement et la santé. Des éléments attestant de la démarche itérative mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale sont toutefois présentés dans la partie du rapport de présentation consacrée à l'analyse des incidences⁴⁸.

Néanmoins, s'agissant de la justification des choix et de la présentation des solutions de substitution raisonnables, en application du code de l'urbanisme, le rapport ne contient pas de partie dédiée à cet élément important de l'évaluation environnementale. Ainsi, le dossier ne témoigne pas, au regard des objectifs de protection de l'environnement et de la santé, les différentes solutions envisagées qui ont été examinées avant de retenir les mesures réglementaires proposées dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLUH.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant la justification des mesures réglementaires du PLUH, à partir des critères environnementaux et de santé, dans une partie dédiée à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitution raisonnables, y compris celle de non-extension.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit de suivre uniquement deux⁴⁹ enjeux au travers de huit indicateurs. Pour chacun d'entre eux une source de référence et la modalité de suivi sont indiqués. Il manque encore à ce stade la présentation du responsable du suivi de chacun des enjeux identifiés, la fréquence à la

48 À titre d'exemple : trois simulations ont été réalisées dans le cadre d'une étude hydrogéologique.

49 L'artificialisation des sols et les milieux naturels (zones humides, prairies inondables, Natura 2000 et espaces naturels sensibles).

quelle ils seront réalisés ainsi que la valeur cible recherchée, et les mesures correctives éventuelles en fonction des résultats.

Ainsi, les deux enjeux retenus ne reflètent pas tous les enjeux importants identifiés par l'Autorité environnementale (voir point 1-3 du présent avis). Doivent donc également faire l'objet d'un suivi approprié les enjeux suivants : la ressource en eau (quantité des eaux superficielles et qualité des eaux souterraines), le fonctionnement des zones humides, les émissions de gaz à effet de serre⁵⁰ (avant/après la Mecdu), les émissions sonores et la qualité de l'air (poussières et autres polluants atmosphériques), au droit des bâtiments existants et futurs⁵¹ situés à proximité de la gravière.

En complément⁵², il serait également utile de présenter, à l'échelle de l'agglomération, la part actuelle de commercialisation des matériaux issus du recyclage, pour connaître l'état initial de l'effort actuellement réalisé par les entreprises du BTP. Une telle donnée est nécessaire pour justifier la nécessité de poursuivre les extractions réalisées et connaître l'économie réalisée en granulats extraits du milieu naturel et des conséquences induites sur l'environnement et la santé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures de suivi en :

- **indiquant le responsable du suivi, les fréquences des suivis ainsi que les valeurs cibles recherchées et les mesures correctives envisagées ;**
- **ajoutant des indicateurs de suivi relatifs à :**
 - **la ressource en eau (quantité des eaux superficielles et qualité des eaux souterraines, fonctionnement des zones humides) ;**
 - **les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble des composantes du projet ;**
 - **la cadre de vie des bâtiments actuels et futurs situés à proximité de la gravière, lié aux nuisances sonores et la qualité de l'air ;**
 - **l'utilisation de matériaux issus du recyclage à l'échelle de la CAVBS.**

50 Bilan évoqué au point 2.2.1 du présent avis.

51 Futurs bâtiments de la Zac Ile-Porte.

52 Comme l'avait d'ailleurs recommandé l'Autorité environnementale dans son avis du 23 novembre 2021 sur la DP de Limas